



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Depuis le 6 juillet 2017, Mme Nadège VEDRUNES apparaît comme étant la propriétaire de la pouliche LOUDINE MAKER sur sa carte d'immatriculation, étant observé qu'elle ne dispose pas d'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop au sens du Code des Courses au Galop ;

Le 29 mai 2018, ladite pouliche a été déclarée sur les bases de France Galop comme étant la propriété de Mlle Christelle COURTADE et comme étant à l'effectif d'entraînement de cette dernière ;

Le 24 juillet 2018, ladite pouliche a été déclarée en sortie provisoire chez Mme Nadège VEDRUNES ;

Les Commissaires de France Galop ont été informés par cette dernière d'un différend l'opposant à Mlle Christelle COURTADE concernant notamment l'absence de transmission par cette dernière du document d'identification de ladite pouliche alors que celle-ci était déclarée comme étant à son effectif d'entraînement pour la période du 29 mai au 24 juillet 2018 et qu'elle a, depuis cette date, été déclarée en sortie provisoire chez Mme Nadège VEDRUNES ;

Après avoir dûment appelé Mlle Christelle COURTADE à se présenter à la réunion fixée au jeudi 13 juin 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de l'intéressée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications écrites de Mme Nadège VEDRUNES et Mlle Christelle COURTADE ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier adressé par Mme Nadège VEDRUNES en date du 13 mai 2019, mentionnant notamment :

- qu'une proposition de location lui avait été faite pour sa jument LOUDINE MAKER par l'entraîneur Christelle COURTADE, qui, lors de l'arrivée de la pouliche, ne lui a jamais fait de contrat ;
- qu'il était convenu qu'elle ne paye pas de pension car « elle voulait une location » mais qu'elle s'était engagée à payer le débouillage, ce qui a été fait « à son montant et ceux en liquide » ;
- que deux mois après, l'entraîneur Christelle COURTADE lui a demandé de récupérer la jument, ce qu'elle a exécuté, précisant que lors de la récupération, ledit entraîneur ne lui a pas rendu le livret signalétique au centre d'entraînement en indiquant l'avoir oublié à son domicile ;
- qu'elle lui a demandé de le lui envoyer par courrier, ce à quoi ledit entraîneur a répondu « OK » mais que depuis le mois de juillet 2018, elle est toujours dans l'attente dudit livret ;
- qu'à plusieurs reprises elle lui a demandé « quelles seraient ses conditions pour sa pouliche » et qu'elle est toujours restée silencieuse et ne lui a toujours pas renvoyé ledit livret signalétique ;
- qu'elle a aujourd'hui une autre proposition de location pour sa pouliche chez un autre entraîneur avec un vrai contrat de location et une option d'achat qu'elle a validée ;
- qu'elle a cependant informé l'entraîneur Christelle COURTADE de cette démarche, laquelle se refuse de lui renvoyer le livret et lui demande de régler des pensions et des frais qui n'avaient jamais été d'actualité vu qu'elle devait lui faire un contrat de location ;

Vu le courrier adressé à Mme Nadège VEDRUNES en date du 15 mai 2019 mentionnant notamment :

- les termes de l'article 72 du Code des Courses au Galop ;
- que le document d'identification doit être transmis automatiquement et sans condition à tout nouveau détenteur du cheval, notamment à chaque mutation d'entraînement ;
- qu'il apparaît que la pouliche LOUDINE MAKER était déclarée à l'effectif d'entraînement de Mme Christelle COURTADE pour la période du 29 mai au 24 juillet 2018, puis qu'elle a été

déclarée en sortie provisoire chez elle depuis cette date et qu'ainsi, son document d'identification doit lui être transmis dans le cadre de ce mouvement ;

- que s'agissant des frais de pensions afférents à ladite pouliche qui lui seraient réclamés, les Commissaires de France Galop n'ont été saisis d'aucun dossier, étant observé que ladite pouliche est déclarée auprès de France Galop sous la pleine propriété de Mme Christelle COURTADE depuis le 29 mai 2018 ;

Vu le courrier adressé par Mme Nadège VEDRUNES en date du 23 mai 2019, mentionnant notamment :

- que malgré son courrier, l'entraîneur Christelle COURTADE se refuse de lui renvoyer le livret susvisé ;
- qu'elle lui a fait part du courrier desdits Commissaires que ledit entraîneur n'a pas apprécié et qu'il la menace concernant des frais de pensions qu'elle n'aurait pas réglés ;
- qu'il n'a jamais été convenu de payer une pension car elle n'en a pas les moyens, qu'elle s'était juste engagée à payer le débourrage qu'elle lui a réclamé en liquide et sans facture et qui a été réglé ;
- que ledit entraîneur devait lui faire un contrat de location qu'elle ne lui a jamais fait, que la situation devient délicate car sa pouliche doit partir en location chez un autre entraîneur et ce depuis quelques mois, précisant que le locataire et l'entraîneur s'impatientent et qu'elle craint qu'ils passent « sur un autre cheval » et que cela la pénalise sévèrement ;

Vu le courrier adressé par Mlle Christelle COURTADE en date du 11 juin 2019, mentionnant notamment :

- qu'elle a débourré la pouliche puis pré-entraîné celle-ci pendant 4 mois ;
- que comme Mme Nadège VEDRUNES n'avait pas d'agrément elle n'a pas fait de contrat, que la pouliche était en pleine croissance et tardive et qu'elle lui a demandé de la récupérer pour la mettre au pré, que cela était convenu en avance avec elle et que Mme Nadège VEDRUNES est venue la récupérer ;
- qu'elle avait oublié le livret « à la maison » et que Mme Nadège VEDRUNES lui a dit de le garder puisque la pouliche devait revenir ;
- qu'il y a 1 mois, Mme Nadège VEDRUNES lui a demandé de lui renvoyer le livret mais qu'elle était toujours en attente de récupérer la pouliche après plusieurs appels sans réponse de sa part ;
- qu'elle l'a fait quelques jours plus tard, qu'à ce jour elle n'a pas le livret de la pouliche et qu'il est en la possession de Mme Nadège VEDRUNES ;
- qu'il s'agit d'un mensonge, que Mme Nadège VEDRUNES profite de son entraînement pour donner la pouliche à son père pour qu'il l'entraîne ;
- qu'elle ne trouve cela pas très normal puisque tous les frais d'entraînement étaient à sa charge ainsi que le maréchal, le dentiste et le vermifuge ;
- que cette personne n'est pas honnête et qu'elle ne veut plus rien de cette personne et que pour elle l'affaire est close ;

* * *

Vu les articles 13, 72, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I/ Sur la détention du document d'identification

Attendu qu'au regard des explications transmises par Mlle Christelle COURTADE, celle-ci indique qu'elle aurait adressé le document d'identification de ladite pouliche à Mme Nadège VEDRUNES laquelle ne l'aurait toujours pas obtenu à la date de la présente Commission ;

Qu'il y a lieu, au vu des contestations réciproques concernant le lieu où se trouve le document d'identification de ladite pouliche, de trouver une solution amiable et le cas échéant de se rapprocher du Service Contrôles du Département Livrets et Contrôles de France Galop ou de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) concernant les formalités requises pour obtenir un duplicata du document d'identification de ladite pouliche ;

II/ Sur les déclarations de propriété relatives à la pouliche LOUDINE MAKER

Vu les articles 13 et 80 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'en l'espèce, si la carte d'immatriculation de la pouliche LOUDINE MAKER mentionne que Mme Nadège VEDRUNES en est la propriétaire civile depuis le 6 juillet 2017, cette dernière ne dispose d'aucune autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop pour en être propriétaire au sens du Code des Courses au Galop ou pour l'exploiter dans le cadre dudit Code à moins de la vendre à une personne détenant une telle autorisation ;

Que ladite pouliche ne peut donc pas faire l'objet d'un contrat d'association ou de location enregistré auprès de France Galop incluant Mme Nadège VEDRUNES, ce que Mlle Christelle COURTADE reconnaît elle-même ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que Mlle Christelle COURTADE, en s'étant déclarée comme étant la propriétaire de ladite pouliche depuis le 29 mai 2018 auprès de France Galop, tout en facturant des frais de pension à un tiers, a procédé à une déclaration mensongère de propriété en violation du Code des Courses au Galop et a adopté un comportement totalement prohibé par ledit Code ;

Attendu qu'il y a lieu, compte tenu de ce qui précède, de sanctionner Mlle Christelle COURTADE, par une amende de 500 euros pour sa violation du Code, celle-ci ayant effectué une déclaration de propriété mensongère auprès de France Galop en toute connaissance de cause ;

Attendu, concernant Mme Nadège VEDRUNES, que son absence d'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop ne permet pas de statuer sur sa propre responsabilité dans ce dossier, mais qu'il convient de lui demander de déposer une demande d'autorisation de faire courir en qualité d'éleveur, bailleur, d'associé ou de propriétaire afin qu'elle soit autorisée à exploiter en courses les chevaux provenant de son élevage ou dont elle est propriétaire au sens civil ;

Attendu que la situation d'entraînement de la pouliche LOUDINE MAKER ainsi que les futures déclarations de propriété qui seront effectuées la concernant auprès de France Galop seront examinées par les Commissaires de France Galop afin de s'assurer de leur conformité avec le Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Christelle COURTADE par une amende de 500 euros ;
- de mentionner :
 - concernant Mme Nadège VEDRUNES, que son absence d'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop ne permet pas de statuer sur sa propre responsabilité dans ce dossier mais qu'il convient de lui demander de déposer une demande d'autorisation de faire courir en qualité d'éleveur, bailleur, d'associé ou de propriétaire afin qu'elle soit autorisée à exploiter en courses les chevaux provenant de son élevage ou dont elle est propriétaire au sens civil ;
 - que la situation d'entraînement de la pouliche LOUDINE MAKER ainsi que les déclarations de propriété qui seront effectuées la concernant auprès de France Galop seront examinées par les Commissaires de France Galop afin de s'assurer de leur conformité avec le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 17 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance des conclusions d'enquête en date du 27 mai 2019 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, mentionnant notamment :

- que le 19 décembre 2018, la société STH HIPPAVIA a déposé au nom de M. Nicolas CAULLERY une demande de Racing Clearance Notification (RCN) afin de faire courir le cheval MAIFALKI FR aux Emirats Arabes Unis ;
- que le propriétaire déclaré sur cette demande étant LAMONT RACING, personne morale non agréée par France Galop, la demande de RCN a été rejetée ;
- que la vérification de la carte d'immatriculation de ce cheval mentionnait comme propriétaire MM. Mathieu DAGUZAN-GARROS et Christian SAINTE-MARIE avant son exportation définitive en septembre 2014 ;
- que depuis sa réimportation en France en 2018, aucun propriétaire n'avait été déclaré ;
- que le 24 décembre 2018, M. Nicolas CAULLERY s'est déclaré auprès de France Galop propriétaire du cheval MAIFALKI FR et a réitéré sa demande de RCN afin de courir aux Emirats Arabes Unis sous sa propriété ;
- qu'une RCN de 90 jours a donc été établie et adressée à l'autorité de courses des Emirats Arabes Unis et qu'un courrier a été adressé à M. Nicolas CAULLERY pour lui demander de régulariser la carte d'immatriculation ;
- que le cheval MAIFALKI FR a couru à MEYDAN aux Emirats Arabes Unis les 3 et 24 janvier et 14 février 2019 et que le relevé officiel de performances des Emirats Arabes Unis indique que l'entraîneur du cheval MAIFALKI FR pour ces courses est M. Nicolas CAULLERY et son propriétaire LAMONT RACING ;
- que le cheval MAIFALKI FR n'étant pas revenu en France, M. Nicolas CAULLERY l'a déclaré le 15 mars 2019 en changement d'entraîneur sans indiquer l'adresse du nouveau lieu de stationnement du cheval, ni le nom du responsable du cheval ;
- que le 25 mars 2019, le service Contrôles de France Galop a adressé à M. Nicolas CAULLERY en sa qualité d'entraîneur et de propriétaire, un courrier suivi lui rappelant les dispositions du paragraphe IV de l'article 32 du Code des Courses en lui demandant d'indiquer le lieu de stationnement du cheval, ainsi que le nom de la personne qui en est responsable ;
- que M. Nicolas CAULLERY n'ayant pas répondu à ce courrier, le cheval MAIFALKI FR a été placé en fin de carrière de course en France le 11 avril 2019 ;
- que le 13 mai 2019, France Galop a été informé par Mme Teresa WARD, que le cheval MAIFALKI FR avait été exporté au ROYAUME UNI et que l'envoi du certificat d'exportation à WEATHERBYS était demandé ;
- que l'envoi n'a pas été réalisé dans un premier temps puisque le cheval MAIFALKI FR avait été placé en fin de carrière de course en France, puis que sa situation a été régularisée ;
- qu'il ressort de l'enquête effectuée que :
 - le cheval MAIFALKI FR appartenant à LAMONT RACING a été importé en France en novembre 2018 et déclaré à l'entraînement par M. Nicolas CAULLERY qui a indiqué comme propriétaire « propriété en instance » dans la mesure où LAMONT RACING n'avait pas d'agrément de propriétaire en France ;
 - que le propriétaire du cheval MAIFALKI FR, LAMONT RACING, souhaitant courir aux Emirats Arabes Unis, M. Nicolas CAULLERY s'est déclaré propriétaire du cheval afin d'obtenir l'émission d'une Racing Clearance Notification ;
 - qu'ayant obtenu cette Racing Clearance Notification, le cheval a été exporté aux Emirats Arabes Unis, a été déclaré et a couru trois fois sous les couleurs de son vrai propriétaire LAMONT RACING ;
 - que le cheval n'étant pas revenu en France, mais envoyé au Royaume Uni, M. Nicolas CAULLERY l'a déclaré sorti de son effectif sous la mention « changement d'entraîneur » et n'a pas répondu au courrier du service Contrôles lui demandant, en tant que propriétaire déclaré, de localiser le cheval sous peine que celui-ci soit placé en fin de carrière de courses en France ;

- qu'interrogé sur ces faits, M. Nicolas CAULLERY a reconnu « avoir mis le cheval sous son nom afin de permettre à France Galop de transmettre la RCN à l'Emirates Racing » et a indiqué qu'il ne s'était pas préoccupé des formalités d'exportation, laissant cela habituellement aux transporteurs ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Nicolas CAULLERY à se présenter à la réunion fixée le jeudi 13 juin 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, entendu ledit entraîneur en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales à l'issue de la séance, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après avoir, examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, en date du 27 mai 2019 et leurs pièces jointes ;

Attendu que l'entraîneur Nicolas CAULLERY a indiqué en séance :

- que tout a été dit et résumé à la relecture des conclusions d'enquête ;
- que cela s'est passé comme c'est écrit dans ce document ;
- qu'il n'a jamais eu le propriétaire en question au téléphone et ne lui a parlé que par le biais d'un système de messagerie écrite ;
- qu'il a eu le cheval 4 mois sous sa responsabilité et que le propriétaire voulait courir sous son nom à DUBAI ;
- qu'il a fait les choses de cette manière pour accéder à cette demande et que le cheval devait revenir en France après sa course à DUBAI ;
- qu'il n'a finalement pas eu de nouvelles du propriétaire et que le cheval après avoir été réserviste puis éliminé d'une course à DUBAI, devait repartir aux alentours du 2 ou 3 mars et n'est finalement pas revenu en France ;
- que le gérant de LAMONT RACING lui a indiqué qu'il repartait en Grande-Bretagne ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit entraîneur s'il avait conscience qu'il avait rédigé un document assimilable à un faux et que c'est une grosse erreur au regard de son image et de ses obligations en qualité d'entraîneur professionnel, ce à quoi ledit entraîneur a répondu qu'il était conscient que ce n'était pas bien, qu'il avait voulu faire au plus simple pour faire courir le cheval à DUBAI et le faire partir là-bas ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit entraîneur s'il pouvait retranscrire le cheminement de ce cheval depuis sa course à CRAON, ce à quoi ledit entraîneur a indiqué que le cheval avait couru à CRAON, puis une course du « Défi du Galop » à LYON, sous l'entraînement étranger d'un confrère et qu'il avait été décidé qu'il reste en France, précisant qu'il l'avait donc récupéré après sa course de LYON avec pour objectif de courir à MEYDAN et qu'il ignorait que son propriétaire ne détenait pas d'agrément français ;

Attendu que ledit entraîneur a reconnu avoir commis une erreur, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui demandant de prendre conscience de la gravité de cette fausse déclaration vis-à-vis de France Galop et de la relation avec l'Autorité Hippique du lieu où devait courir le cheval ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

Vu les articles 30, 32, 74, 80, 216, et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles et des déclarations en séance :

- que l'entraîneur Nicolas CAULLERY a déclaré le cheval MAILFALKI sous sa propriété à compter du 24 décembre 2018 alors qu'il n'en était pas propriétaire ;
- qu'il a confirmé cette fausse déclaration afin d'obtenir de France Galop l'émission d'une Racing Clearance Notification pour le faire courir à MEYDAN pour son propriétaire LAMONT RACING, non titulaire d'autorisations délivrées en France par les Commissaires de France Galop ;

- qu'ayant obtenu cette Racing Clearance Notification, le cheval a été exporté aux Emirats Arabes Unis, a été déclaré et a couru trois fois sous les couleurs de son vrai propriétaire LAMONT RACING ;
- qu'interrogé sur ces faits, l'entraîneur Nicolas CAULLERY a reconnu « avoir mis le cheval sous son nom afin de permettre à France Galop de transmettre la RCN à l' « Emirates Racing » et a indiqué qu'il ne s'était pas préoccupé des formalités d'exportation, laissant cela habituellement aux transporteurs ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infliger audit entraîneur une amende de 2 000 euros au vu de sa fraude, de son manquement général à la probité et aux règles de déclarations de chevaux, cette situation étant intolérable vis-à-vis de France Galop mais aussi de l'Autorité Hippique réceptrice de la Racing Clearance Notification ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Nicolas CAULLERY par une amende de 2 000 euros pour ses manquements aux dispositions des articles 30, 32, 80 et 224 du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 17 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – A. DE LENCQUESAING